

Pour le grade de sous-commissaire :

MM. les aides-commissaires

— 1<sup>er</sup> janvier 1876 —

HENRY (Paul-Henri).  
COUSSY (Honoré).  
BAUDRY (Jules).  
DUMOTIER (Adrien-Etienne).

— 1<sup>er</sup> janvier 1877 —

CAVE (Philippe-Marie).  
DOUBLET (Eugène).  
NIOTTE (Louis-Joseph-Armand).  
LAINÉ (Lionel).  
ESTRIPEAUT (Louis).  
LAGROSILLIÈRE (Georges-Joseph-Marcel).  
GUILLIOD (François-Marcelin-Alexandre).  
BUNDERWOETH (Joseph).  
GAVAUD (Jean-Emile).  
BADIN (Louis-Théodore).

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Directeur des colonies,*

Signé : E. MICHAUX.

N<sup>o</sup> 172. — DÉPÊCHE ministérielle au sujet de l'emploi des mandats  
du trésor pour transmissions de fonds de colonie à colonie.

(Direction des Colonies, 4<sup>e</sup> bureau : Finances, Hôpitaux et Vivres.)

Paris, le 16 mars 1877.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par une lettre du 2 janvier dernier, vous avez fait observer qu'en vertu des prescriptions de la circulaire du ministère des finances du 11 novembre 1875, les trésoriers-payeurs des colonies ne peuvent émettre des mandats que sur la caisse centrale à Paris ou sur celles des trésoriers-payeurs généraux des départements. Par suite, les fonctionnaires, officiers et agents en service à Tahiti qui ont leurs familles dans les autres colonies sont privés de tous moyens de remises. Vous avez donc, dans le but d'augmenter les facilités accordées à ce personnel, émis le vœu que le trésorier de Tahiti soit autorisé à lui délivrer des mandats payables sur les caisses de ses collègues des colonies.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Ministre des finances, qui a déjà eu à se prononcer sur cette question, entend formellement restreindre la faculté concédée par ladite circulaire du 11 novembre 1875 aux remises en France. J'ajouterai, du reste, que les mandats qu'émettent les trésoriers-coloniaux ne peuvent